

**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 10 février 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-025-AT.....	01
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2023-017-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 2+000 (DIFFUSEUR RN1/RN6) AU PR 1+000 (GIRATOIRE CASERNE LAMBERT) ET À L'ÉCHANGEUR LA GRANDE CHALOUPPE AU PR 8+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-026-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 7+500 AU PR 9+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA POSSESSION ET SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-025-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2023-017-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR2+000 (diffuseur RN1/RN6)
au PR1+000 (giratoire Caserne Lambert)
et à l'échangeur La Grande Chaloupe au PR8+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de St Denis et La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2023-017-AT en date du 03/02/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Nord, du PR2+000 (diffuseur RN1/RN6) au PR1+000 (giratoire Caserne Lambert) et la demande d'intervention complémentaire à l'échangeur de la Grande Chaloupe ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6.1 (GTOI et SBTPC) selon le DESC raccordement NPRSD côté montagne et le DESC neutralisation d'une voie de circulation au niveau de la Grande Chaloupe ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 09/02/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 09/02/2023 ;

CONSIDÉRANT pour permettre l'achèvement des travaux sur la chaussée, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2023-017-AT interdisant la circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Nord, entre le diffuseur RN1/RN6 et le giratoire Caserne Lambert et de neutraliser une voie de circulation au niveau de l'échangeur de la Grande Chaloupe dans le même sens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2023-017-AT réglementant la circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Nord, du PR2+000 (diffuseur RN1/RN6) au PR1+000 (giratoire Caserne Lambert) et neutralisant une voie de circulation au niveau de l'échangeur de la Grande Chaloupe **est prolongé jusqu'au 10 février 2023 inclus de 20h00 à 05h00.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1 depuis le diffuseur RN1/RN6 et déviée par la RN6.

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est neutralisée sur une voie (voie de gauche et environ 250 m) au niveau de l'échangeur de la Grande Chaloupe. Deux secteurs sont prévus en amont de la bretelle de sortie de l'échangeur ou au niveau de la bretelle d'insertion.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprise MT6.1 sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la Commune de La Possession
le Directeur du groupement d'entreprise MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 09/02/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-026-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 7+500 au PR 9+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de La Possession et Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/02/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprise GTOI et SBTPC (groupement MT6.1) conformément aux DESC transmis et validé par le gestionnaire de la route ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/02/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 09/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de neutraliser une voie de circulation

sur la RN1, dans le sens nord/ouest entre le PR7+500 - grand viaduc NRL et le PR9+500 - barreau liaison NRL/RL, et dans le sens ouest/nord entre le PR8+500 et le PR7+500 au droit de la bretelle d'insertion de la Grande Chaloupe pour permettre les travaux de marquage dans le cadre du projet de la NRL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR7+500 au PR9+500 est réglementée, dans les deux sens de 20h00 à 05h00 le samedi 11 février 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit dans le sens nord/ouest :

- la circulation est neutralisée sur une voie, puis l'autre entre le PR7+500 - grand viaduc, jusqu'au PR9+500 - barreau de liaison NRL/RL.
- la voie de droite est neutralisée dans un premier temps, puis la voie de gauche.
- la circulation reste possible sur les bretelles de l'échangeur La Grande Chaloupe.

Dans l'autre sens de circulation, la circulation est neutralisée sur une voie entre le PR8+500 et le PR7+500, au droit de la bretelle d'insertion de la Grande Chaloupe.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement d'entreprise (GTOI et SBPTC)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 10/02/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes